



**A F M J F**

Association Française des Magistrats  
de la Jeunesse et de la Famille

Le 24 janvier 2013

Marie-Pierre Hourcade  
Présidente de l'AFMJF  
[marie-pierre.hourcade@justice.fr](mailto:marie-pierre.hourcade@justice.fr)  
06 99 48 42 75

Madame Christiane Taubira  
Garde des Sceaux,  
Ministre de la justice

Madame le Garde des Sceaux,

nous avons été informés de la conduite d'une réflexion nationale sur les conditions de prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés.

Notre association est de longue date attentive à cette problématique à laquelle sont régulièrement confrontés les magistrats de la jeunesse.

Dans le respect de l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, toute politique en la matière doit prendre en compte l'état de minorité et les besoins de protection de ces enfants. En ce sens nous vous soumettons des axes de réflexion.

Tout d'abord, les personnes se disant ou paraissant mineures et en situation d'isolement sur le territoire national, doivent être mises à l'abri car, la seule conjonction de ces deux éléments permet de présumer l'existence d'une situation de danger au sens de l'article 375 du code civil. Dans le cadre de cette protection, elles doivent être informées de leurs droits (séjour, statut de réfugié, protection subsidiaire...) et des mesures d'accueil et de protection que justifient spécialement leur état de minorité. Ces droits doivent être notifiés sans délai et dans une langue qu'elles maîtrisent.

Conformément aux recommandations internationales (Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/REC-2007-9), des moyens d'évaluation socio-éducative complets et spécifiques doivent être développés pour assurer la reconstitution de l'identité et du parcours du mineur. Cette évaluation, adaptée à l'âge de chacun, constitue le préalable à la construction d'un projet de vie. Elle doit se faire en lien avec les autorités diplomatiques, les Organisations Non Gouvernementales et toutes autres ressources susceptibles d'apporter des éléments de connaissances prenant en compte la situation des différents pays d'origine. Une protection spécifique doit être développée pour les enfants victimes de réseaux criminels. L'évaluation doit bénéficier d'une durée et d'un degré d'exigence similaires à ceux que nous nous fixons pour l'investigation dans le cadre des procédures d'enfants en danger.

Ces mineurs en situation d'isolement ont fréquemment été confrontés à des parcours traumatiques. Alors que leurs droits fondamentaux ont été malmenés ils doivent bénéficier de garanties procédurales solides. Dans ce sens, la procédure d'assistance éducative permet de garantir la discussion contradictoire de la situation et des observations recueillies dans le cadre des investigations. Elle permet que soient tranchées toutes contestations sur l'âge, l'état civil, et la situation d'isolement. La portée des dispositions de l'article 47 du Code Civil doit être rappelée. Il en est de même de la possibilité ouverte aux intéressés, en application de l'article 375 du code civil, de solliciter le juge des enfants sans assistance particulière et sans forme.

Dans l'organisation de leur accueil, les droits de ces mineurs doivent aussi être garantis comme pour tout mineur pris en charge dans le dispositif de la protection de l'enfance. Tel est notamment le cas en ce qui concerne le droit au maintien d'une continuité des liens affectifs par la reprise de liens avec les proches restés dans le pays d'origine, quand elle est possible, ou par la construction ou le maintien liens avec des proches ou des nationaux présents sur le territoire national.

Enfin, il apparaît nécessaire de favoriser le développement de services réunissant les compétences multiples nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de ces mineurs, à la fois au plan éducatif, médico-psychologique, socio-culturel et juridique.

La préoccupation des Conseils généraux d'assurer une certaine équité de la charge que représente l'accueil de ces mineurs au niveau national apparaît particulièrement légitime. Les voies d'une mutualisation de cette charge du point de vue financier méritent d'être recherchées. Il nous semble cependant primordial que les compromis recherchés à cette fin ne mettent pas en cause les principes précédemment dégagés et la qualité de la prise en charge de mineurs au parcours particulièrement difficile. Ainsi, il nous paraît que la réflexion ne devrait pas se limiter à envisager une répartition de l'accueil entre les différents départements, au risque d'un morcellement et d'une dispersion plutôt que d'un renforcement de la qualité de la réponse.

C'est afin de participer à l'édification d'un dispositif de protection de nature à promouvoir ces différentes préoccupations que nous sollicitons la possibilité d'être entendus.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie de recevoir madame le Garde des Sceaux, l'expression de mes salutations respectueuses.

